

Activité accessoire des médecins employés par le RHF

Question

La presse (*La Liberté* - 26.04.08) s'est faite récemment l'écho de pratiques pour le moins étonnantes de certains médecins employés par le RHF.

En l'occurrence, certains médecins, employés au bénéfice d'un contrat de travail avec le RHF, imposent à leurs patients des séances de physiothérapie auprès d'une entreprise privée dont ils sont, en outre, les propriétaires et membres du Conseil d'administration !

Ce faisant, ils agissent en contradiction totale avec la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la santé qui garantissent la liberté de choix des patients. Cette manière de faire, au mépris crasse de la législation en vigueur, bafoue également les principes fondamentaux de l'éthique médicale.

Ces médecins sont des collaborateurs de l'Etat, soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat, au même titre que n'importe quel autre collaborateur. A ce titre, l'art. 67 de la dite loi stipule que tout collaborateur ne peut exercer une activité accessoire à but lucratif sans autorisation spéciale écrite de la Direction à laquelle il est rattaché.

D'autre part, ces praticiens sont également soumis à la Loi fédérale sur les professions médicales qui, en son art. 40, définit très clairement les devoirs professionnels exigés. En particulier, les alinéas c) et e) qui exigent de la part des praticiens, la « garantie des droits du patient » et la « défense exclusive, dans leur collaboration avec d'autres professions de la santé, des intérêts des patients indépendamment des avantages financiers ». L'interprétation de ces articles, selon la compréhension que j'ai de cette affaire, est pour le moins en contradiction avec les pratiques citées plus hauts :

Ces faits m'inspirent par conséquent les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il le respect de la liberté de choix des patients dans notre canton ?
2. Une autorisation spéciale a-t-elle été octroyée ? Si oui, à quelle date, de quelle nature et portant sur quels éléments ?
3. Si tel n'est le cas et que les faits précédents sont avérés, que compte-t-il entreprendre pour interdire sans délai ces pratiques scandaleuses ?
4. Le Conseil d'Etat estime-t-il que ces pratiques soient compatibles avec le statut de médecins engagés par un service de l'Etat ?

Le 12 mai 2008

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat confirme-t-il le respect de la liberté de choix des patients dans notre canton ?

Le libre choix du ou de la professionnel-le de la santé est un droit essentiel des patients et patientes. S'il est entièrement garanti dans le domaine privé, notamment en ce qui concerne les traitements ambulatoires par des professionnels en cabinet privé, il peut être limité dans les institutions publiques ou subventionnées (cf. art. 45 de la loi sur la santé). Pour être complet, on peut ajouter que le libre choix est indirectement limité géographiquement par les dispositions de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie (cf. art. 41 LAMal). Cela ne concerne toutefois pas la situation évoquée par le député Glardon.

2. Une autorisation spéciale a-t-elle été octroyée ? Si oui, à quelle date, de quelle nature et portant sur quels éléments ?

Certaines catégories de médecins de l'hôpital fribourgeois, principalement les médecins chefs et les médecins chefs adjoints, bénéficient du droit d'exercer une consultation privée, en règle générale durant 2 à 3 demi-journées par semaine. C'est une pratique admise de longue date et répandue très largement dans les hôpitaux publics de toute la Suisse. Dans le cadre de cette activité, les médecins utilisent contre dédommagement l'infrastructure de l'hôpital et collaborent avec les services de l'hôpital pour leurs patients le cas échéant (par exemple pour un examen radiologique, pour le laboratoire, pour la physiothérapie). Les dispositions contractuelles précisent toutefois que le patient ou la patiente est libre de choisir un thérapeute à l'extérieur de l'hôpital.

Les médecins cadres en chirurgie orthopédique à Riaz sont également au bénéfice de ce droit. Toutefois, la situation à Riaz est un peu particulière en ce sens que le manque de locaux sur le site hospitalier de Riaz a incité ces médecins à investir dans un bâtiment situé à proximité immédiate de l'hôpital, de manière à disposer de leur cabinet privé. Etant donné la forte activité en orthopédie générée par ces médecins, un cabinet de physiothérapeutes indépendants a également été installé dans les locaux de ce bâtiment.

Les activités des médecins cadres ainsi que des physiothérapeutes au sein de cette structure se déroulant exclusivement dans le domaine ambulatoire privé, le libre choix des patients doit bien entendu être respecté sans réserve. En aucun cas, les médecins ne doivent imposer un thérapeute.

3/4. Si tel n'est le cas et que les faits précédents sont avérés, que compte-t-il entreprendre pour interdire sans délai ces pratiques scandaleuses ?

Le Conseil d'Etat estime-t-il que ces pratiques soient compatibles avec le statut de médecins engagés par un service de l'Etat ?

Une plainte relative aux faits relevés par le député Glardon a été déposée auprès de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes par l'Association fribourgeoise de physiothérapie. Le Conseil d'Etat ne peut se prononcer au sujet de l'instruction en cours, à l'issue de laquelle la Direction de la santé et des affaires sociales et, le cas échéant, la Direction de l'hôpital fribourgeois prendront les mesures qui s'imposent.

Fribourg, le 23 septembre 2008